

PAR COURRIEL

Québec, le 6 décembre 2023

Madame

Objet : Demande d'accès à l'information

N/Réf. 0101-543

Chère consœur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 23 novembre 2023 dans laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants relativement au projet mentionné ci-dessous :

Projet : Appel d'offres – Construction et installation de 36 prêts-à-camper l'Étoile dans 3 établissements – Parc national de la Jacques-Cartier #14999, de la Yamaska #15000 et du Mont-Orford #14998.

1. Les factures reçues de Construction VP inc.;
2. S'il y a eu des extras en électricité, l'avis de changement concernant ces travaux supplémentaires ainsi que vos explications concernant lesdits travaux.

Concernant le premier point de votre demande, vous trouverez ci-joint cinq (5) factures reçues de Construction VP inc. entre mai et juillet 2023, correspondant aux montants dus par la Sépaq pour tous les travaux effectués dans le cadre du contrat faisant l'objet de votre demande d'accès.

Quant au deuxième point de votre demande, vous trouverez ci-joint un (1) document de quatorze (14) pages, faisant état des changements que la Sépaq souhaitait apporter aux travaux prévus, demandés à l'entrepreneur Construction VP inc. sous la forme d'un ordre de changement. Veuillez noter que les points 2 et 3 de la première page du document mentionné, dans l'encadré « Description de la modification », font référence à des travaux électriques. Le point 2 est détaillé à la page 3 du document, et correspond à une diminution des coûts en électricité de 8 448 \$. Quant au point 3, il correspond à une augmentation des coûts des travaux en électricité d'un montant de 5 893,77 \$. Les raisons sont détaillées aux pages 4 et 5 du document joint.

Vous constaterez que certains passages des pages 4 et 12 du document susmentionné ont été caviardés, et ce, tel que nous le permettent les articles 14, 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi »). En effet, nous avons caviardé certains passages puisque ceux-ci comportent des renseignements financiers de nature confidentielle. Au surplus, la divulgation de ces informations risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à Construction VP inc., de procurer un avantage appréciable à une autre personne, ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et
de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Documents
Avis de recours
Extrait de la Loi

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 13 octobre 2022

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(...)

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

(...)

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.